

**RES-CGPM/40/2016/1**  
**relative à des principes directeurs pour la rédaction des décisions de la**  
**CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

*RAPPELANT* la Résolution CGPM/35/2011/3 concernant la procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la CGPM;

*CONSCIENTE* de la nécessité de fournir des indications aux Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes (PCC) concernant l'élaboration de mesures de conservation et de gestion présentées à la Commission en tant que projets de décisions, en vue de leur examen et éventuelle adoption;

*TENANT COMPTE* de la nécessité de simplifier le processus décisionnel au sein de la Commission en vue d'assurer la cohérence formelle de l'ensemble du Recueil des décisions de la CGPM;

*ADOPTE*, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les Parties contractantes veillent, dans la mesure du possible, à recourir aux principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM figurant à l'Annexe 1 au moment de présenter au Secrétariat de la CGPM toute nouvelle proposition de décision à soumettre la Commission.
2. Le Secrétariat de la CGPM peut adapter le texte formel des décisions pertinentes contenues dans le Recueil des décisions de la CGPM sur la base des principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM et porter à l'attention de la Commission toute proposition de changement formel en vue de son approbation.

### Principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM

- a) Toutes les décisions de la CGPM devraient suivre une structure composée d'un numéro, un titre, un préambule et un corps, suivis d'annexes, le cas échéant;
- b) Si nécessaire, les décisions de la CGPM devraient contenir des dispositions finales précisant la relation de la décision avec d'autres décisions de la CGPM et indiquant notamment si des décisions antérieures, ou certaines de leurs dispositions, sont abrogées;
- c) Les décisions de la CGPM devraient contenir uniquement les définitions des termes ou expressions utilisés dans un sens technique ou dans un sens qui est différent de leur sens habituel;
- d) À moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent, les termes déjà définis dans l'Accord de la CGPM devraient être définis de la même manière dans les décisions de la CGPM par une référence à la définition correspondante dans l'Accord de la CGPM;
- e) La cohérence entre les définitions des mêmes termes fournies dans différentes décisions de la CGPM devrait être vérifiée;
- f) Les sigles et les acronymes devraient être indiqués entre parenthèses immédiatement après la première occurrence dans le texte de l'expression qui est abrégée;
- g) Les dispositions des décisions de la CGPM devraient être appelées «paragraphe» (en anglais «paragraphs») et regroupées, si nécessaire, en parties ou en sections;
- h) Dans une disposition, chaque phrase devrait énoncer un nombre limité de droits ou d'obligations – de préférence un(e) seul(e) – applicables à l'objet de la décision; les exceptions devraient être clairement distinguées des règles;
- i) La correspondance entre les versions linguistiques des décisions de la CGPM dans les langues officielles de la Commission devrait être soigneusement vérifiée;
- j) Au moment de l'adoption d'une décision, la CGPM devrait envisager d'indiquer quelle version, parmi les versions linguistiques officielles, fait autorité en cas de divergence de signification;
- k) Les propositions de nouvelles décisions de la CGPM devraient être rédigées en deux langues officielles de la Commission;
- l) Le caractère contraignant d'une disposition devrait être exprimé en anglais par «shall» suivi du verbe, en français par le verbe au présent de l'indicatif, et en arabe et en espagnol par la terminologie appropriée;
- m) Le caractère volontaire d'une disposition devrait être exprimé en anglais par «should» ou «may» suivis du verbe, en français par le verbe au mode conditionnel, et en arabe et en espagnol par la terminologie appropriée;
- n) Au moment de l'adoption d'une recommandation ayant un caractère contraignant en vertu de l'Accord de la CGPM, la CGPM devrait utiliser la formulation suivante dans la version anglaise: «The GFCM (...) adopts, in conformity with Articles 5 b), 8 b) nd 13 of the GFCM Agreement, the following recommendation» (La CGPM [...] adopte, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante);
- o) Au moment de l'adoption d'une recommandation ayant un caractère volontaire en vertu de l'Accord de la CGPM, la CGPM devrait utiliser la formulation suivante dans la version anglaise:

«The GFCM (...) adopts, in conformity with Article 5 and 8 of the GFCM Agreement, the following Resolution [or Decision]:» (La CGPM [...] adopte, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution [ou décision] suivante:);

- p) Les instruments de la CGPM ayant un caractère contraignant devraient être considérés comme entrant en vigueur à l'expiration du délai de cent vingt jours pour la présentation des objections prévu à l'article 13 paragraphe 3 de l'Accord de la CGPM, sauf s'ils indiquent une autre échéance.